



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
Communauté Urbaine de Dunkerque,
sur la modification de droit commun n°2
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat
Déplacements de la Communauté Urbaine de Dunkerque
(59)**

n°GARANCE 2024-8182

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 septembre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de dunkerque, le 25 juillet 2024 relatif à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements de la communauté de communes de Dunkerque (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification vise à modifier des emplacements réservés, à corriger des erreurs matérielles, à modifier des OAP, et à modifier des zonages ;
2. la modification n°1 vise à modifier 2 155 m² de zone NPP en zone UB3 permettant d'aménager une parcelle non bâtie. Il convient de préciser les enjeux environnementaux de celle-ci ;
3. la modification n°9 vise à créer un STECAL pour construire une unité de méthanisation, et modifier le zonage de NPP en NSP sur 33 652 m² ;
4. pour cette modification n°9, l'ensemble de la zone est en zone humide et un dossier de dérogation d'espèces protégées est réalisé alors qu'il est nécessaire de privilégier l'évitement ;
5. la modification n°13 vise à créer un STECAL pour une aire d'accueil de gens du voyage à Boubourg ;
6. le site pour ce STECAL est en zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et il convient de caractériser la zone humide par les critères floristiques et pédologiques ;
7. il est également dans la ZNIEFF de type 2 n°310014024 « Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage », et les enjeux liés à la faune et la flore doivent être étudiés ;
8. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements de la communauté de communes de Dunkerque (59), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 17 septembre 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR